



## L'acquisition des biens issus de l'économie circulaire

La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les biens acquis annuellement par les collectivités et leurs groupements **sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20% à 100% selon le type de produit.**

Le décret n°2024-134 du 21 février 2024 **modifie la liste des produits visés par cette obligation ainsi que, pour chacun d'entre eux, la part minimale des acquisitions qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage.** Cette part minimale est exprimée en pourcentage du montant annuel hors taxes de la dépense consacrée à l'achat de chaque catégorie de produit au cours d'une année civile.

Ces acquisitions peuvent être réalisées **via un achat public à titre principal ou accessoire.** Les biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées au sens de l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement peuvent être acquis :

- au moyen de marchés publics de fournitures ainsi que de marchés de travaux et de services lorsqu'ils portent également sur des fournitures ;
- **au moyen de dons** portant sur une liste de produits établie par arrêté, proposés sur la plateforme des dons mobiliers des administrations.

Ainsi par exemple, 40% du papier acheté par les collectivités en 2024 devra contenir des matières recyclées, et 0% sera issu du réemploi. Pour les consommables d'impression, les deux taux sont fixés à 20%, tout comme le matériel informatique et la téléphonie. Ils sont de 5 et 20% pour le mobilier urbain, les équipements de collecte des déchets, les équipements sportifs, etc.

L'objectif fixé à l'horizon 2030 concernant les « véhicules et pièces détachées » est ambitieux puisque pour ces achats, 10% devront être issus du réemploi ou de la réutilisation, et 70% devront intégrer des matières recyclées.

**Les dispositions du présent décret n'entreront en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.**